Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE

ARRETE HC / SAS n ° 21 du 31 août 2018

portant fermeture temporaire d'un établissement accueillant du public au cours de soirées publiques ou privées

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article L.131-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU le rapport administratif du 26 juin 2018 du chef d'escadron, adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles Loyauté ;

VU le courrier du 11 juillet 2018, par lequel le commissaire délégué de la République pour la province Sud invite M. Michel BARTHELEMY, exploitant de l'établissement La Guinguette, sis VU 12 route de la mairie à Païta, à produire ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire engagée en vue d'une fermeture administrative temporaire de cet établissement ;

Vu le rapport administratif du 24 juillet 2018 attestant de la remise, par la brigade de gendarmerie de Païta, du courrier du 11 juillet 2018 lequel n'avait pas été distribué par voie postale du fait de l'absence d'identification de la boite à lettre de M. BARTHELEMY par les services postaux ;

VU le message électronique du 3 août 2018, accompagné d'un certificat médical du 30 juillet 2018, par lequel M. Michel BARTHELEMY sollicite un délai supplémentaire pour être auditionné dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'entretien accordé à M. Michel BARTHELEMY, le 27 août 2018, par le commissaire délégué de la République ;

CONSIDERANT que dans la soirée du 16 juin 2018, une soirée ouverte au public a été organisée dans l'établissement La Guinguette à Païta ;

CONSIDERANT qu'au cours de cette soirée, les militaires de la gendarmerie nationale sont intervenus en nombre important, devant les locaux de la Guinguette et aux alentours afin de mettre fin à une rixe ayant donné lieu à des dégradations de biens privés et publics ;

CONSIDERANT que le rapport de gendarmerie fait état d'une bagarre au sein de l'établissement, certains participants s'étant notamment « jetés plein de bouteilles d'alcool vides dessus » ;

CONSIDERANT que lors de cette manifestation, l'organisateur a vendu de l'alcool à des personnes sans que celles-ci ne consomment de repas ;

CONSIDERANT par ailleurs que des clients ont introduit de l'alcool dans l'établissement au cours de la soirée ;

CONSIDERANT que les faits mentionnés ci-dessus ne sont pas contestés par M. BARTHELEMY qui en minore toutefois les conséquences ;

CONSIDERANT en outre que M. BARTHELEMY indique avoir eu recours à dix-huit vigiles pour assurer la sécurité de cette soirée sans que ceux-ci ne soient salariés d'une société agréée de sécurité privée ni ne disposent d'une carte professionnelle les autorisant à l'exercice d'une telle profession ;

CONSIDERANT que le rapport de gendarmerie permet d'établir que les troubles et dégradations constatées dans le village de Païta au cours de la soirée du 16 juin 2018 proviennent, au moins pour partie, des agissements de certaines personnes s'étant alcoolisées au cours de la manifestation organisée dans l'établissement de M. BARTHELEMY, ce que ne conteste par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une fermeture administrative temporaire de cet établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement La Guinguette, sis VU 12 route de la mairie à Païta, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, le commandement de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des Iles Loyauté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et transmis pour information au maire de Païta et au président de la province Sud.

Le Commissaire Délégué
de la République
pour la Province Sud

Denis BRUEL